

Arrêt

n° 350 346 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. COPINSCHI
Rue Berckmans 93
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me S. COPINSCHI, avocates, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes arabe d'origine palestinienne, marié et sans enfants. Vous êtes né le [XXX] dans la ville de Gaza, où vous séjournez jusqu'à votre départ.

Vous déclarez avoir quitté la bande de Gaza, par crainte d'être persécuté par le Hamas, car votre père travaillait précédemment pour le Fatah et subit depuis de nombreuses pressions du Hamas.

Le 26 septembre 2023, vous quittez légalement la bande de Gaza, en bus pour rejoindre l'Egypte. Vous séjournez trois jours en Egypte, puis prenez l'avion pour la Turquie. Vous restez une quinzaine de jours en Turquie puis partez en bateau illégalement.

Vous arrivez en Grèce le 16 octobre 2023 et introduisez une demande de protection dès le lendemain. Vous séjournez durant 5 mois et demi dans le camp de Samos. Le 1er mars 2024, vous obtenez une réponse positive à votre demande et quittez le camp quelques jours plus tard. Courant du mois de mars, vous vous rendez ensuite à Thessalonique pour introduire votre demande pour obtenir vos documents, puis vous allez sur l'île de Crète où vous restez environs 4 mois avant de rejoindre Thessalonique pour recevoir votre titre de séjour et votre passeport grecs. Vous vous rendez ensuite à Athènes pour y prendre l'avion et quitter le pays.

Le 4, 5 ou 6, août 2024, vous quittez la Grèce en avion pour rejoindre la Belgique. Le 7 août 2024, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE) en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Grèce car premièrement, vous y êtes menacé de mort par un palestinien ; deuxièmement, vous estimez ne pas avoir eu accès à des soins de santé corrects et troisièmement, vous n'avez pas eu de vie correcte en Grèce.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une copie des documents suivants : la première page d'identité de votre passeport palestinien, votre acte de naissance palestinien, la carte UNRWA de votre père, un certificat d'enregistrement familiale auprès de l'UNRWA, les actes de naissance de vos deux sœurs, de votre frère et de vos parents, votre diplôme d'études secondaires à Gaza, trois rapports médicaux vous concernant, des rapports médicaux, concernant, votre famille, des documents relatifs au travail de votre père à Gaza, des photographies du camp en Grèce, des photos de Gaza, plusieurs papiers de documents reçus en Grèce dont l'AFM et une déclaration de chômage, le titre de séjour grec d'un ami en Grèce, et une clé USB contenant des photos de documents palestiniens susmentionnés et plusieurs vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (questionnaires « besoins particuliers de procédure » OE du 20/09/2024) et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

*Cela étant, après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, **votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable**, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.*

*Des éléments à disposition du CGRA (document n° 1 joint à la farde d'informations sur le pays), il ressort que **vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir en Grèce**. Vous ne contestez pas cette constatation (questions complémentaires M-Statut Grèce du 20/09/2024 et nep, p.13).*

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doive entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaeglean.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, vous ne démontrez aucune une vulnérabilité médicale et/ou psychologique grave qui nécessite un suivi, un traitement et une surveillance spécialisés, réguliers et complexes et qui a des conséquences négatives importantes sur votre indépendance et votre autonomie.

Sur le plan médical, vous faites état d'un problème à votre colonne vertébrale, à votre oreille droite depuis Gaza et souffrir d'hémorroïdes depuis votre séjour en Grèce (questions complémentaires M-Statut Grèce du 20/09/2024 et nep, p. 22 et 24). Vous déposez en ce sens 3 documents médicaux en Belgique (documents n°9 à 11).

La radio de votre dos relève seulement une déformation de votre colonne vertébrale caractérisée par un arrondissement de la courbure thoracique, sans impact ni déformation de votre bassin (document n°9). Hormis des séances d'orthopédie et de kinésithérapie aucune autre intervention n'est nécessaire (document n°11). Vous expliquez d'ailleurs que les médecins ont écarté la piste d'une opération qui ne serait pas forcément bénéfique (nep, p.23 et 25). Relevons également que vous n'expliquez pas clairement en quoi votre problème au dos impacte votre quotidien (nep, p.24). Nous constatons au surplus une contradiction dans vos déclarations puisqu'à l'OE vous déclarez souffrir d'un problème au dos et à l'oreille depuis Gaza (questions complémentaires M-Statut Grèce du 20/09/2024), alors que devant le CGRA vous déclarez souffrir d'un problème au dos car vous auriez reçu deux coups de matraques par la police grecque lors de votre interception (nep, p.23). Le document n°10 atteste uniquement d'une consultation médicale chez un médecin généraliste qui vous conseille de consulter un ORL, un chirurgien et un orthopédiste. Vous n'apportez aucun autre document médical au sujet de votre problème à l'oreille et pour vos hémorroïdes. Compte tenu des éléments qui précèdent et du contenu des documents médicaux fournis, vous ne démontrez pas une vulnérabilité médicale grave telle que définie par la jurisprudence de la CJUE.

Sur le plan psychologique, vous n'aviez déclaré aucun problème de nature psychologique auprès de l'OE (questions complémentaires M-Statut Grèce du 20/09/2024). Pourtant, devant le CGRA vous déclarez avoir demandé un suivi psychologique à votre arrivée au camp de Samos en Grèce sans l'obtenir mais ne pas en avoir fait la demande en Belgique (nep,p.25). Compte tenu de vos déclarations contradictoires à ce sujet, et en l'absence d'une attestation de suivi psychologique détaillée et circonstanciée, le CGRA considère que vous n'établissez pas dans votre chef une quelconque vulnérabilité psychologique.

Deuxièmement, vous avez introduit une demande de protection internationale en Grèce le 13 décembre 2023 et avez été reconnu réfugié le 5 mars 2024 (document n° 1 joint à la farde d'informations sur le pays et nep, p.13). A ce titre, vous avez obtenu un titre de séjour (ADET), un titre de voyage ainsi qu'un numéro de sécurité fiscale (AFM) et un numéro de sécurité sociale (AMKA) (questions complémentaires M-Statut Grèce du 20/09/2024 et nep, p.13 et 14). Hormis votre AFM (figurant parmi les documents n°19), vous ne déposez aucune copie de vos documents de séjours grecs. Vous déclarez pourtant avoir une copie de ces documents sur votre téléphone (nep, p.11-12) et vous vous étiez engagé à nous les transmettre après l'entretien (nep, p.29). Le CGRA constate donc un défaut de collaboration dans votre chef, puisque vous ne remettez pas tous les documents en votre possession.

Concernant, votre titre de séjour et votre passeport grecs, vous déclarez qu'ils vous auraient été volés en Belgique (nep, p.11). Le Commissariat général souligne d'emblée que ce vol ne repose que sur vos propres allégations et que vous n'apportez aucun élément concret permettant d'attester de la perte effective d'un titre de séjour en cours de validité. Dès lors qu'il ressort clairement de l'ensemble de votre dossier que vous devriez être en possession d'un tel document, de simples allégations ne sauraient suffire à en établir la perte. A cet égard vous dites avoir été à la police qui vous aurait renvoyé vers l'ambassade grecque mais vous ne vous y êtes pas rendu (nep, p.12). Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas enregistré le vol de vos documents à la police (nep, p.12). En l'absence d'une attestation de vol ou de perte de vos documents, il ne peut être établi que vos documents ont effectivement été volés.

Ensuite, le Commissariat général estime que même à considérer un tel cas de figure comme établi, -quod non-- en l'espèce, vous ne seriez pas confronté aux mêmes difficultés que celles auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir une carte de remplacement (« replacement card ») en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Les dernières informations objectives indiquent qu'en pratique, le délai d'attente n'est en réalité que de deux mois. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335> ; et Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 17, mars 2025, disponible sur : https://rsaeean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf). A cet égard, vous déclarez ne pas avoir demandé de carte de remplacement car vous ne voulez pas de ces papiers grecs et voulez rester en Belgique (nep, p.13). Force est donc de constater que vous ne faites délibérément pas valoir vos droits en tant que détenteur d'une protection internationale en Grèce, alors que vous disposez encore des documents attestant de votre protection en Grèce (voy. document n°19).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré, vous faite uniquement valoir - in tempore suspecto et sans pour autant le démontrer - que votre titre de séjour imprimé serait perdu. Les informations objectives indiquent également que ce n'est qu'après qu'une déclaration de vol ou de perte ait été dûment réalisée, que le document physique est invalidé. Ces informations ne permettent pas non plus de suspecter que l'invalidité d'un ADET imprimé, dans le cadre d'une procédure qui vise à recréer un document identique, entraînerait la suspension ou l'annulation du droit de résider ou d'autre droit acquis au moyen de ce dernier.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

En effet, concernant le numéro de sécurité sociale (AMKA), le Commissariat général constate qu'il ressort également des informations objectives que **celui-ci n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour** (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : " According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit **expires** "). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grecque (Ibidem, p. 278 : " Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire "). C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et celle du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour a été délivré en avril 2024 (questions complémentaires M-Statut Grèce du 20/09/2024), qu'il a une durée de validité de 3 ans (nep, 13) et qu'il n'expirera donc pas avant fin 2027, votre AMKA serait également valide jusqu'à cette date. Et à supposer que vous n'auriez pas entrepris les démarches nécessaires pour l'obtention de votre AMKA, vous ne seriez pas privé de l'accès gratuit aux soins de santé auprès des établissements publics (" Si vous n'avez pas d'AMKA, mais que vous avez une ordonnance d'un médecin d'un hôpital public ou d'un centre médical, même si elle est écrite à la main, vous pouvez obtenir vos médicaments **gratuitement** à la

pharmacie de l'hôpital où le médecin a fourni l'ordonnance " sur UNHCR Greece, Living In - Access to healthcare, disponible sur : <https://help.unhcr.org/greece/living-in-greece/accessto-healthcare/> ; Refugee Info Greece - Health care without a social security number (PAAYPA or AMKA), 29 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985632313623> ; **Country Report : Greece. Update 2022** ", op. cit., pp. 250 à 251).

Concernant le numéro de registre fiscal (**AFM**), il ressort des informations objectives que bien que l'AADE ait décidé que les demandeurs d'asile qui se voient reconnaître une protection, allaient automatiquement se voir délivré un AFM par les autorités, au terme d'une procédure d'obtention en ligne, la réalité du terrain est plus nuancée. En effet en pratique, pour les bénéficiaires qui avait déjà fait les démarches en vue de l'obtention et obtenu un AFM, les données ne sont pas automatiquement mise à jour par les autorités après l'obtention d'une protection. Il appartient donc aux bénéficiaires de prendre rendez-vous auprès du bureau d'impôt compétent (DOY) pour que cette mise à jour puisse être opérée, pourvu qu'ils soient en possession d'un ADET en cours de validité et qu'ils soient en mesure de prouver leur adresse de résidence.

En ce qui concerne les bénéficiaires n'ayant pas obtenu d'AFM en tant que demandeurs d'asile, ils suivent une procédure distincte et sont dirigé vers les DOY. Dans ce cas il leur est demandé un ADET valide ou un DADP en cours de validité. Aucune difficulté ne ressort des informations objectives lors de l'accomplissement de cette procédure. (Cfr. Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf; Greece Refugee Info, 17 novembre 2022, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985668588951>).

Or, il ressort des informations objectives que **la désactivation de l'AFM n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour** (Bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL, p. 21, mars 2025, disponible sur : https://rsaegean.org/wp-content/uploads/2025/04/RSA_BIP_Report_EN.pdf: " the AFM is automatically deactivated upon **the expiry of the ADET** and cannot be used until the ADET is renewed "). Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant fin 2027 (voy. développement AMKA supra) votre AFM est également valide jusqu'à cette date. Quand bien-même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir une carte de remplacement et renouveler votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens. Soulignons par ailleurs que vous disposez toujours d'une copie imprimée de votre AFM (document n°19).

Troisièmement, au regard de vos déclarations sur vos conditions de séjour en Grèce, **vous ne démontrez pas que vous seriez placé dans une situation de dénouement matériel extrême en cas de retour en Grèce**. Les photos que vous déposez pour montrer vos conditions de vie dans le camp ne sont pas non plus de nature à établir un dénouement matériel extrême ni un traitement inhumain et dégradant. Elles montrent juste plusieurs personnes assemblées dans un camp, que vous avez eu accès à de la nourriture fraîche et que vous avez pu cuisiner (document n°17). Ensuite, vous disposez d'un ami d'enfance palestinien reconnu en Grèce qui vous a hébergé dès votre sortie du camp (nep, p. 17, 20, 21 et document n°20). Vous déclarez d'ailleurs ne pas avoir cherché un autre logement en Grèce et avoir séjourné chez cet ami jusqu'à votre départ du pays (nep, p. 21). Vous expliquez par ailleurs qu'il vous a aidé financièrement en vous hébergeant gratuitement en Grèce (nep, p.17) et en vous prêtant de l'argent (nep, p.18). Vous déclarez également être toujours en contact avec cet ami, qui travaille en Grèce et vit dans un logement partagé (nep, p.18). De même, votre cousin germain résidant en France (nep, p.7), vous a envoyé à deux reprises 300 euros sur une période de trois mois en Grèce (nep, p.18). Force est donc de constater que vous avez toujours été hébergé au cours de votre séjour en Grèce et que vous avez bénéficié d'une aide matérielle et financière au cours de votre séjour.

De même, vous avez bénéficié d'un accès aux soins de santé en Grèce puisque vous vous êtes rendu dans un hôpital à Héraklion et avez été ausculté par un docteur, n'avez pas du payer la consultation mais uniquement les médicaments prescrits à savoir des calmants et une crème (nep, p.23). Par ailleurs, vous déclarez avoir consulté un médecin privé à Ierapetra (Crêtes) pour votre problème à l'oreille que vous avez payé 40 euros (nep, p.24). Enfin, vous avez également consulté le docteur du camp pour votre problème d'hémorroïdes qui vous a également prescrit un traitement (nep, p.24). Force est donc de constater que vous n'avez pas été privé d'accès aux soins de santé en Grèce et que vous avez été en mesure de payer vos consultations et les médicaments prescrits.

Enfin, les menaces de mort que vous dites avoir reçus en Grèce sont tellement incohérentes qu'elles ne peuvent être considérées comme crédibles, ni justifier votre départ de Grèce. Vous déclarez être parti de Grèce car vous seriez menacé de mort par le conducteur palestinien du zodiac qui vous a emmené en Grèce (nep, p.5). Vous supposez qu'il vous menace de mort car il penserait que vous l'auriez balancé (nep, p.19).

Six mois plus tard, vous auriez entendu un jour quelqu'un dans une file dire que ce monsieur a été incarcéré à cause d'un dénommé [A] (nep, p.20). Vos allégations ne reposent que sur vos déclarations et ne sont étayées d'aucun élément probant. En outre, alors que vous craignez pour votre vie en Grèce, vous n'allez pas voir les autorités grecques sous motif que vous n'avez plus revu la personne qui vous menace depuis et que vous essayez juste de l'éviter (nep, p.20). Au surplus relevons que vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème ni avec les autorités grecs (nep, p.26). Partant votre attitude est d'autant moins cohérente avec votre crainte alléguée en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre présente demande ne permettent pas de modifier les constats qui précèdent, dès lors que votre passeport palestinien, acte de naissance et ceux de vos parents et frères et sœurs, carte UNRWA, certificat d'enregistrement UNRWA, diplômes de fin d'études secondaires, rapport médicaux des membres de votre famille, documents relatifs au travail de votre père à Gaza (document n° 1 à 8 – 12 à 16 et 18), attestent uniquement de votre identité, origine, lien matrimonial, scolarité et de votre qualité de réfugié UNRWA et éléments personnels concernant la vie de votre famille à Gaza. Ces éléments concernant votre vie à Gaza et sont sans pertinence pour l'analyse de votre demande au regard de la Grèce. De même, la clé USB (document n°21) contient les photos des documents susmentionnés ainsi que plusieurs vidéos illisibles sur ordinateur de bâtiments détruits à Gaza dont vous déposez par ailleurs des photos (document n°18), ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande au regard de la Grèce. La carte de séjour de votre ami en Grèce (document n°20) est sans pertinence pour l'analyse de votre situation en Grèce. Pour vos documents médicaux en Belgique (document n° 9 à 11) et vos photos (documents n°17) et documents de séjours en Grèce (document n°19) nous renvoyons aux développements dans la présente décision.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

2. La requête

2.1. La partie requérante invoque la violation de diverses règles de droit¹.

2.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3. En conclusion, elle demande : « - A titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de réfugié, ceci en application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.- A titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de la renvoyer au CGRA pour examen subséquent.- A titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et, en conséquence, de lui reconnaître le statut de protection subsidiaire, ceci en application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 »².

3. Les pièces

3.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...]

3 – Réponse des autorités grecques à la « Cellule Dublin » »³

Le Conseil constate que cette pièce est illisible.

¹ Requête, pp. 12 et 13.

² Requête, p. 44.

³ Requête, p. 44.

3.2. Le 23 mars 2026, la partie défenderesse a transmis au Conseil une note complémentaire⁴ dans laquelle elle expose diverses considérations relatives à la situation en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs de protection internationale d'origine palestinienne, la compétence de réformation du Conseil, le recours aux agents de l'EUAA dans le cadre de l'entretien personnel, leur neutralité et habilitation, l'usage de l'anglais lors de l'entretien personnel ainsi que l'usage de *eTranslation* et de *Deepl Pro*. Cette note comprend divers liens vers des informations relatives à ces différents sujets, des références jurisprudentielles ainsi qu'une annexe intitulée « NOTE - Objet : Législation A.M.K.A en Grèce (mise à jour) » établie par le service juridique le 16 janvier 2026.

3.3. Le 25 mars 2026, la partie requérante a transmis au Conseil une note complémentaire⁵ dans laquelle elle expose diverses considérations relatives à la situation des bénéficiaires de protection internationales en Grèce et renvoie à différentes informations. Cette note contient un inventaire de pièces dont des extraits sont cités mais elles ne figurent pas en annexe de la note dans leur version intégrale :

« 1. Lettre des ONG grecques datée du 19/11/2025 adressée au CGVS concernant la note « Aide aux migrants »

2. Lettre adressée à notre confrère [L.] par la RSA – Me [M. M.], avocat et responsable juridique et de plaidoyer au sein de Refugee Support Aegen (RSA), datée du 16/01/2026 ;

3. Commission européenne, lettre adressée au secrétaire d'Etat, Ares (2023)8268343, 4 décembre 2023 ».

3.3.1. Lors de l'audience du 26 mars 2026, la partie requérante a déposé une photocopie de sa note complémentaire transmise au Conseil le 25 mars 2026 comprenant en annexes les pièces de son inventaire d'annexes⁶.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

La protection internationale est, en effet, substantiellement impactée par l'entrée en vigueur des divers instruments législatifs constituant ce qui est communément appelé le « Pacte migratoire européen ». Parmi les dix instruments composant ce Pacte, le Règlement dit « Qualification »⁷ et le Règlement dit « Procédure »⁸ présentent une pertinence particulière dans le cadre des recours contre les décisions de la Commissaire générale. Ces Règlements sont, en substance et par leur nature, directement applicables dans l'ordre juridique belge. Toutefois, pour les points où ces Règlements laissent une marge de manœuvre aux Etats membres, des règles d'exécution, et par conséquent, des adaptations de la législation existante, sont nécessaires. Ainsi certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sont abrogées, tandis que d'autres sont modifiées par la loi du 16 juin 2026⁹. Les Règlements « Qualification » et « Procédure » sont en outre mis en œuvre dans la loi du 17 juin 2026 relatif [ve] au Conseil du contentieux des étrangers¹⁰ qui a, par ailleurs, pour second objectif, « *la rédaction de procédures de recours claires et simplifiées auprès du Conseil du contentieux des étrangers, avec des délais de recours rationalisés inscrits dans un texte législatif clair, structuré logiquement et rédigé dans un langage clair* »¹¹, de sorte que certaines règles organiques et de procédure sont modifiées.

4.2. Les Règlements sont entrés en vigueur le 12 juin 2026. Les lois des 16 et 17 juin 2026, quant à elles, ont été publiées le 19 juin 2026. La question de l'application dans le temps de ces différentes législations doit dès lors être clarifiée.

4.2.1. Le Règlement Procédure prévoit, en son article 79 « Entrée en vigueur et application », qu'il « s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ». En conséquence, la présente demande de protection internationale

⁴ Dossier de la procédure, pièce 7.

⁵ Dossier de la procédure, pièce 9.

⁶ Dossier de la procédure, pièce 11.

⁷ Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil

⁸ Règlement (UE) 2024/1348 du Parlement et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE

⁹ Loi du 16 juin 2026, modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, M. B., 19 juin 2026, p. 33130

¹⁰ Loi du 17 juin 2026 relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, M. B., 19 juin 2026, p. 33154

¹¹ Projet de loi relatif [sic] au Conseil du contentieux des étrangers, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. Repr., 2025-2026, n°1933/001, p. 5

ayant été introduite avant le 12 juin 2026, les dispositions de la Directive Procédure¹², telles que transposées en droit belge, sont d'application en l'espèce.

4.2.2. Le Règlement Qualification prévoit, en son article 42 « Entrée en vigueur et mise en application », prévoit ce qui suit : « Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités ». En conséquence, aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Or, les définitions pertinentes prévues par ce Règlement sont les suivantes :

- Est considéré comme réfugié « [...] tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [...] »¹³.
- Est considéré comme personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, « tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays »¹⁴.
- Les atteintes graves précitées sont
 - « a) la peine de mort ou l'exécution;
 - b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou
 - c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »¹⁵.

Le Conseil estime, dès lors, que ce changement d'instrument législatif en cours de procédure n'apporte aucune modification substantielle aux notions de « réfugié » et de « personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire », les conditions matérielles pour être reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire étant essentiellement restées les mêmes. En effet, l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ne modifie en rien ces critères. De même l'article 15 du Règlement Qualification énonce les mêmes conditions matérielles pour l'obtention du statut de protection subsidiaire que l'article 15 de la directive « qualification », dont l'article 48, paragraphe 4, alinéas 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

4.2.3. La loi relative au CCE prévoit, en son article 5.11 que « les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ». L'article 5.12 de la même loi, intitulé « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires » prévoit, en son §3, que « Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ». En l'espèce, l'audience ayant été fixée en application de l'article 39/74 ancien de la loi du 15 décembre 1980, les anciennes règles de procédure continuent de s'appliquer. Cette disposition transitoire n'appelle ainsi pas davantage de développement.

4.2.4. Enfin, les modifications de la loi du 15 décembre 1980 sont entrées en vigueur le 19 juin 2026, ce qui n'appelle pas de développement particulier dans le cas d'espèce.

4.3. Au vu de ce qui précède, et bien que le contenu du Règlement Qualification diffère, sur certains points, de celui de la Directive Qualification, le Conseil relève, après un examen attentif du dossier

¹² Directive 2013/32/UE du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)

¹³ Règlement Qualification, article 3, point 5).

¹⁴ Règlement Qualification, article 3, point 6).

¹⁵ Règlement Qualification, article 15

administratif et de la procédure, que ces changements législatifs qui interviennent en cours de procédure n'affectent pas, en l'espèce, l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante. Le même constat s'impose s'agissant de la loi relative au CCE et des modifications apportées à la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, toutes les références, sans autre précision, au Règlement Qualification, à la loi du 15 décembre 1980 ou aux lois des 16 et 17 juin 2026 contenues dans le présent arrêt concernent des notions qui n'ont subi aucune modification substantielle de contenu et n'ont pas d'impact significatif sur l'examen du présent recours.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

5.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 et estime que la demande de protection internationale du requérant est irrecevable au motif qu'il bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne.

Le Conseil constate qu'il est en effet établi que le requérant a obtenu un statut de protection internationale en Grèce le 5 mars 2024, comme l'atteste le document intitulé « Eurodac Marked Record » datant du 19 août 2024.

5.3. S'il convient de relever que le requérant a déclaré avoir obtenu une protection de trois ans¹⁶ ainsi qu'un titre de séjour (ADET), un numéro de sécurité sociale (AMKA) et un numéro d'enregistrement fiscal (AFM)¹⁷, le Conseil constate en revanche que rien dans le dossier administratif ne lui permet de déterminer, avec suffisamment de certitude, l'effectivité de la protection internationale dont bénéficierait, actuellement le requérant en Grèce. Ainsi, force est de constater que ni le type de protection accordée ni la durée de validité des documents de séjour en découlant ne sont précisés dans le document « Eurodac Marked Record ». En outre, lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré ne plus disposer de ses documents grecs (titre de séjour (ADET) et titre de voyage) qui lui ont été volés en Belgique¹⁸ ; ceux-ci ne figurent dès lors pas au dossier administratif. Si le Conseil note qu'il ressort de l'entretien personnel du requérant que celui-ci a montré à l'officier de protection une photographie de son passeport supposément délivré par les autorités grecques¹⁹, force est de constater que cette photographie ne figure pas au dossier administratif. Le Conseil constate encore que les documents grecs figurant au dossier administratif²⁰ ne permettent pas de déterminer le type de protection internationale que le requérant a obtenu et partant la durée de validité de son séjour en Grèce. Le Conseil relève encore que, dans sa requête, la partie requérante affirme que le requérant a obtenu un statut de protection subsidiaire en Grèce²¹. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil, d'une part, estime que la partie défenderesse ne pouvait pas, en l'état de l'instruction, affirmer, dans sa décision, que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce, et, d'autre part, se trouve dans l'impossibilité de se prononcer quant à l'effectivité de la protection internationale du requérant en Grèce.

5.4. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées supra.

5.5. Partant, le Conseil ne peut pas se prononcer en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments relevés au point 5.3 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

5.6. Enfin, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur le dépôt de nouveaux documents dans le cadre du présent recours (voir *supra*) dont il conviendra de tenir compte.

5.7. En conséquence, conformément à l'article 2.60, §2, alinéa 2 de la loi CCE, il y a lieu d'annuler la décision entreprise afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

¹⁶ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 13.

¹⁷ Dossier administratif, pièce 7 « questions complémentaires M-Status Grèce ».

¹⁸ Dossier administratif, pièce 7 « Déclaration OE », rubrique 23 et pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 12.

¹⁹ Dossier administratif, pièce 4 « Document CGRA », entretien personnel, p. 14.

²⁰ Dossier administratif, pièce 5/19

²¹ Requête, p. 41.

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO